

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE CORBEIL-ESSONNES

TITRE 1 : DEFINITION

Article 1.1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'équipement municipal « la Maison des Associations », propriété de la commune de Corbeil-Essonnes (91000) et dépendant du domaine public immobilier. Il s'applique à l'ensemble de ses utilisateurs sans restriction ni réserve.

Article 1.2 - Destination

La Maison des Associations fait l'objet d'une mise à disposition temporaire au profit, essentiellement, d'associations et, ponctuellement de partis politiques. Elle est affectée à l'usage de réunions, conférences et animations diverses.

La Maison des Associations a pour vocation d'être un lieu d'échanges et de rencontres ainsi qu'un lieu d'accompagnement, de communication et de ressources culturelles.

Article 1.3 - Description des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition au sein de la Maison des Associations se composent, au rez-de-chaussée :

- d'un bureau d'une capacité de 9 personnes ;
- de deux salles de réunions d'une capacité de 19 à 35 personnes ;
- d'une salle polyvalente d'une capacité de 200 personnes assises ;
- d'un hall d'accueil et d'exposition ;
- d'une salle informatique d'une capacité maximale de 5 personnes ;
- d'un ensemble de boîtes-aux-lettres (domiciliation postale).

Article 1.4 - Utilisateurs

Les utilisateurs de la Maison des Associations peuvent être des associations et des partis politiques.

Les associations utilisatrices sont exclusivement celles à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, qui possèdent leur siège social à CORBEIL-ESSONNES ou, à défaut, leur champ d'activités associatives sur le territoire de la commune.

L'utilisation implique l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement intérieur.

Ne pourront utiliser la Maison des Associations, les utilisateurs qui, par leurs activités, inciteraient à toute forme d'atteinte aux Droits de l'Homme ou aux libertés individuelles, et notamment, au fascisme, au racisme, à l'antisémitisme, à la xénophobie, à l'homophobie, ainsi que ceux ayant un partenariat ou un rapport quelconque avec une structure à caractère sectaire. Il en va de même pour ceux dont les statuts ou les activités revêteraient un caractère contraire à l'ordre public.

La mise à disposition des salles se fera dans la limite des disponibilités et selon les modalités tarifaires prévues à l'article 2.6 du présent règlement.

TITRE 2 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 2.1 - Sécurité des biens et des personnes

L'utilisateur se conformera aux règles de sécurité des lieux. Il devra respecter les interdictions suivantes :

- interdiction d'accueillir un nombre de personnes supérieur à celui mentionné à l'article 1.3 du présent règlement ;
- interdiction d'entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture ;
- interdiction de manipuler ou de modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF) ;
- interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc.) ;
- interdiction de fumer, conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- interdiction de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité ;
- interdiction de stocker tout matériel ou équipement ;
- interdiction d'introduire des animaux (même tenus en laisse) dans le bâtiment (à l'exception des chiens guide d'aveugles et chiens d'assistance).

Tout usager doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur de la Maison des Associations. L'occupant reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des extincteurs et des issus de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer de quelque façon que ce soit.

Tout accident ou incident, même léger, survenu dans le cadre d'une activité, doit être porté à la connaissance de la mairie.

Article 2.2 - Fonctionnement et horaires

La Maison des Associations est ouverte au public de 9 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi et exceptionnellement jusqu'à 22 h 00 en fonction des besoins des utilisateurs.

Le service de la Vie Associative peut anticiper l'heure de fermeture si aucune réservation n'est programmée sur le planning.

La Maison des Associations est fermée au public les dimanches et jours fériés. Des semaines de fermetures peuvent être prévues lors des vacances de Noël et des vacances estivales. Les utilisateurs en seront informés préalablement.

Article 2.3 - Usage des locaux, des équipements et du mobilier

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités à caractère social, éducatif, culturel ou démocratique. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme salle de restaurant, cabinet médical ou paramédical ou d'une façon qui occasionnerait des troubles de voisinages.

L'utilisateur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs et l'ordre public. Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité des personnes fréquentant la Maison des Associations.

Les associations utilisatrices des locaux à la Maison des Associations ne peuvent en aucun cas céder à une autre association un créneau horaire. L'information par voie d'affichage ou de message est autorisée dans le hall d'accueil, sur les panneaux réservés à cet effet et après accord préalable du responsable du service Vie associative. Tout affichage non autorisé sera systématiquement enlevé.

Il appartiendra aux seuls organisateurs d'accomplir toutes les démarches nécessaires, notamment auprès des pompiers, de la Police nationale, du fisc, de la SACEM, et de fournir un service

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE CORBEIL-ESSONNES

de sécurité conformément à la réglementation lorsque celui-ci est exigé.

L'ensemble des locaux de la Maison des Associations et les équipements techniques seront présumés être reçus en bon état par l'utilisateur, qui devra donc les restituer dans le même état à l'issue des réunions. Si l'adjonction d'un matériel spécifique s'avère indispensable (projecteur, écran, micros), son installation aura un caractère léger et mobile, sans attache avec le sol, les murs ou autres parties des salles. L'ensemble de l'appareillage mis en place par l'utilisateur devra être enlevé immédiatement après la réunion ou l'activité.

Article 2.4 - Responsabilité et assurance

Chaque utilisateur devra obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celles de ses adhérents. Une attestation d'assurance pour l'année en cours devra être fournie au responsable de la Maison des Associations lors de la rencontre annuelle obligatoire de demande de renouvellement.

La responsabilité de la commune de CORBEIL-ESSONNES ne saurait être engagée du fait des agissements de l'utilisateur ou de ses préposés dans les locaux mis à disposition et ses abords, ou de ceux du public qu'il aura convié.

La commune de CORBEIL-ESSONNES décline toute responsabilité en cas de vol dans ses installations.

L'utilisateur garantira la commune de CORBEIL-ESSONNES de toute condamnation prononcée à l'encontre de cette dernière, notamment pécuniaire, du fait de l'utilisation de la Maison des Associations et ses conséquences, par l'utilisateur, ses préposés et le public qu'il aura convié. L'utilisateur s'interdit tout recours contre la commune de CORBEIL-ESSONNES.

Article 2.5 - Ventes

Les associations sont ponctuellement autorisées à organiser des buvettes ou des ventes alimentaires de produits faits maisons dans l'intérêt associatif.

Aucune vente d'alcool n'est autorisée.

La vente d'objets est ponctuellement autorisée dans l'intérêt associatif. Elle devra se conformer aux réglementations en vigueur relatives à la vente au déballage.

Ces ventes ne pourront avoir lieu plus de deux mois par an. Les objets vendus doivent être des objets personnels donnés par des particuliers. L'organisateur doit faire une déclaration préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à la mairie de la commune dont dépend le lieu de l'événement 15 jours au moins avant la date prévue de début de l'événement dans les autres cas.

L'organisateur doit tenir un registre (pour lequel il existe un modèle obligatoire fixé par arrêté) permettant l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre de la vente organisée.

Article 2.6 - Tarifs des occupations et des prestations

Le tarif de la salle polyvalente de la Maison des Associations est fixé par délibération du conseil municipal.

Les tarifs de la mise à disposition de la salle polyvalente pourront être modifiés à tout moment par le conseil municipal. Les nouveaux tarifs seront alors opposables à toutes associations, dès l'entrée en vigueur de la délibération fixant ces tarifs.

Hormis la salle polyvalente, la mise à disposition des bureaux et des salles est gratuite.

Article 2.7 - Hygiène et Propreté

Il est strictement interdit de manger ou de boire dans les bureaux et les salles de réunions à l'exception de la salle polyvalente.

L'alcool est strictement interdit dans l'enceinte de la Maison des Associations. Aucune dérogation ne sera accordée.

La responsabilité de la commune de CORBEIL-ESSONNES sera dérogée en cas d'accident sanitaire. En effet, les occupants sont tenus de prendre toutes les dispositions pour que les règles sur l'hygiène alimentaire soient respectées lors de distribution alimentaire.

La commune de CORBEIL-ESSONNES prend à sa charge l'entretien général des locaux. Il est demandé à tous les usagers de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de remettre la salle en ordre au terme de la réservation, notamment le mobilier.

De manière générale, chaque utilisateur doit laisser les lieux dans l'état dans lequel elle les a trouvés en entrant. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage seront facturés à l'utilisateur.

Afin d'éviter toute dégradation, l'affichage sur les murs n'est pas autorisé.

TITRE 3 - RESERVATIONS

Article 3.1 - Réservation des locaux

Toute association, légalement constituée, déclarée, et enregistrée auprès du service de la Vie associative de la commune de Corbeil-Essonnes, est autorisée à demander la réservation de locaux au sein de la Maison des Associations.

La Maison des Associations donne accès à des prestations ou services proposés : accès aux bureaux et salles, assistance informatique et connexion internet, boîtes aux lettres.

Les locaux sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations.

Le service de la Vie Associative se réserve le droit de limiter les réservations en raison du nombre de demandes par salle ou par association.

Toute demande d'utilisation des locaux devra être formulée par écrit et adressée à monsieur le maire. Elle précisera la date, l'heure exacte ainsi que la nature précise de la manifestation envisagée avec obligation de fournir certains justificatifs : statuts complets, récépissé de déclaration à la préfecture, composition du bureau, justificatifs de domicile et de siège social, attestation d'assurance.

Article 3.2 - Annulation de réservation

En cas d'annulation de la réservation de la salle polyvalente un mois avant la date d'utilisation, la commune de Corbeil-Essonnes conservera 30 % du tarif de location prévu, 50 % entre 1 mois et 15 jours et la totalité si l'annulation intervient dans les 15 jours qui précèdent la réservation.

En cas d'annulation de la réservation des salles mises à disposition à titre gracieux, l'utilisateur doit en informer par courrier électronique ou postal, dans un délai minimal de 48 heures à l'avance le service de la Vie Associative.

A la suite de trois absences injustifiées de l'association, le service de la Vie Associative se réserve le droit de supprimer le créneau attribué à l'association défaillante.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE CORBEIL-ESSONNES

Compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, monsieur le maire peut modifier ou annuler une réservation sans préavis.

Un créneau de substitution pourra être proposé. Aucun dédommagement ne sera versé à l'utilisateur.

Article 3.3 - Les locaux

- Les bureaux (9 personnes maximum)

La Maison des Associations donne droit à l'occupation des bureaux. Le service de la Vie Associative se réserve le droit de limiter les réservations en raison du nombre de demandes par salle ou par association.

- Salles de réunion (19 et 35 personnes maximum)

Les salles de réunion sont mises à disposition des associations déclarées au service Vie Associative.

- Salle polyvalente

La salle polyvalente est mise à disposition des associations enregistrées auprès du service Vie Associative, et à des partis politiques.

La salle polyvalente peut être réservée par écrit au moins un mois à l'avance pour des manifestations ne nécessitant pas de contraintes techniques importantes. Monsieur le maire se réserve le droit de refuser la manifestation.

- Salle informatique et accès à Internet

Les associations accèdent à la salle informatique sur leurs créneaux de réservation. Cependant, si des créneaux s'avéraient libres, le responsable du service de la Vie Associative pourrait les octroyer temporairement à des associations qui en feraient la demande.

La capacité d'accueil de la salle informatique est de 5 personnes maximum.

Ce droit d'accès est personnel, incessible et temporaire. Lors de sa demande, le président de l'association doit communiquer au service de la Vie Associative le nom de la ou des personne(s) qui seule(s) aura / auront accès à l'atelier Internet (l'utilisateur).

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait de son accès à l'Internet. Il a le devoir de s'informer sur la législation et de s'y conformer.

L'utilisateur s'interdit, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, d'utiliser son accès à l'Internet pour importer ou exporter sous quelque forme que ce soit des contenus qui pourraient porter atteinte à la propriété intellectuelle, être constitutifs d'incitation au suicide, de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de la race, du sexe ou des mœurs, d'apologie d'un extrémisme quel qu'il soit, de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité ou de génocides, d'atteinte à l'autorité de la police ou de la justice, revêtir un caractère pornographique, pédophile, obscène ou être de nature à porter atteinte à la dignité humaine, de diffuser sous quelque forme que ce soit des informations ou contenus intégrant des liens vers des sites qui auraient un caractère illégal ou contraire aux bonnes mœurs.

La commune de CORBEIL-ESSONNES peut, unilatéralement et sans préavis, apporter aux accès à l'Internet toute modification technique qu'elle estime nécessaire.

Article 3.4 - Domiciliations

La Maison des Associations met à la disposition des associations des boîtes aux lettres. Il est rappelé que les associations peuvent bénéficier de leur domiciliation postale à la Maison des Associations.

Adresse :

Maison des Associations
NOM ASSOCIATION
Président
15, avenue STRATHKELVIN
91100 CORBEIL-ESSONNES

TITRE 4 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 4.1 – Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté aux dispositions du présent règlement, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de trois mois, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale pendant un an.

Elle devient exécutoire de plein droit dès notification à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Pourra également être exclue toute association qui ne poursuivrait pas l'objectif social, ou aurait commis une fausse déclaration lors de sa demande de réservation.

La commune de CORBEIL-ESSONNES se réserve le droit d'annuler toute réunion revêtant un caractère cultuel, ésotérique, sectaire, ou contraire à l'ordre public, et ce, sans aucun préavis.

En cas de dégradations causées aux locaux mis à disposition, la commune de CORBEIL-ESSONNES se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'utilisateur, tous travaux de nettoyage ou de remise à niveau de la salle.

Article 4.2 - Contrôle

La commune de CORBEIL-ESSONNES, ou toute autre personne mandatée par elle, conserve en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des salles afin de contrôler l'utilisation qui en est faite.

Je soussigné.....
représentant légal de l'association
.....
agissant en qualité de Président Trésorier
Secrétaire

certifie avoir lu le règlement intérieur de la Maison des Associations et m'engage à le respecter et à le faire respecter par les adhérents de mon association.

Signature : A Corbeil-Essonnes le :